

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 652 vom 7. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___652

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 652 du 7 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 652 del 7 aprile 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, DIFFAMATION, PRESCRIPTION | 173 ch. 1 CP, 178 CP, 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0] contre une ordonnance de classement du ministère public (art. 319 et 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), à savoir lorsque les soupçons initiaux qui ont conduit le ministère public à ouvrir une instruction n'ont pas été confirmés (Grädel/Heiniger, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 8 ad art. 319 CPP, p. 2208), ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), à savoir lorsque le comportement incriminé, quand bien même il serait établi, ne réalise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs d'aucune infraction pénale (Grädel/Heiniger, op. cit., n. 9 ad art. 319 CPP).

E. 3

La recourante soutient que, contrairement à ce qu'a retenu le procureur, l'action pénale ne serait pas prescrite. a) Selon l'art. 178 al. 1 CP, pour les délits contre l'honneur, l'action pénale se prescrit par quatre ans. Ce délai court à compter du jour où l'auteur a agi (art. 98 let. a CP). Si l'auteur a agi à plusieurs reprises, il ne s'agit pas d'un comportement durable contraire au droit, chaque acte étant un fait ponctuel, non pas une situation qui se prolonge dans le temps (ATF 119 IV 199; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., Berne 2010, n. 89 ad art. 173 CP). b) En l'espèce, la recourante paraît soutenir que des propos attentatoires à sa considération ont été tenus jusqu'au 4 mai 2010, soit le jour où le Golf Club F._____ l'a informée que sa candidature n'était finalement pas retenue, voire jusqu'au 8 juin 2010, soit la date de l'assemblée générale dudit Golf Club, au procès-verbal de laquelle est consignée la décision du comité de ne pas donner une suite favorable à la demande d'inscription de l'intéressée (cf. P. 36). Des développements de la recourante, rien ne permet de penser qu'elle assigne aux actes incriminés une date postérieure au 8 juin 2010. C'est donc cette dernière date qui doit servir de point de départ au délai de prescription quadriennal de l'art. 178 CP. Il en résulte que la prescription de l'action pénale

est acquise depuis le mois de juin 2014.

E. 4

Par surabondance, on relève encore que la recourante soutient, sans étayer véritablement son point de vue, que les éléments constitutifs de l'infraction de diffamation sont manifestement réalisés. Selon l'art. 173 ch. 1 CP, se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération ou qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. En l'espèce, le procureur a procédé à une instruction minutieuse, en entendant notamment la plupart des témoins requis par les conseils successifs de la recourante. Cette instruction n'a cependant pas permis d'établir que G._____ aurait tenu lui-même des propos attentatoires à l'honneur de la recourante ni d'identifier ceux dont les propos pourraient tomber sous la coup de la diffamation. La recourante ne soulève aucun argument spécifique susceptible d'infirmier cette conclusion du procureur, se contentant de renvoyer à sa plainte du 8 octobre 2009, ce qui n'est suffisant. Mal fondé, le moyen aurait été rejeté, quand bien même la prescription ne serait pas acquise. Au surplus, il est pris acte de ce que l'ordonnance de classement n'est pas remise en cause en ce qu'elle met à la charge de la recourante l'indemnité allouée au prévenu pour ses frais de défense, ainsi qu'une part des frais de procédure.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 février 2014 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de K._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Véronique Fontana, avocate (pour K._____) - M. Yves Hofstetter, avocat (pour G._____), - Ministère public central, et communiqué à : - _____ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :